

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Carte de séjour temporaire “visiteur” d’un étranger en France

Vous êtes étranger et souhaitez séjourner en France plus de 3 mois en tant qu’inactif ? Vous pouvez obtenir une carte de séjour temporaire visiteur . Elle vous permet de séjourner en France plus de 3 mois sans pouvoir travailler. Elle concerne notamment les étrangers venant exercer des fonctions religieuses en France. La carte est délivrée sous conditions de ressources. Elle est valable 1 an maximum et est renouvelable. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qui peut demander la carte de séjour temporaire “visiteur” ?

La réglementation est différente selon votre nationalité.

Si vous êtes Algérien, vous pouvez obtenir un certificat de résidence d’1 an visiteur .

Si vous êtes Européen, vous ne pouvez pas obtenir une carte de séjour temporaire visiteur .

Vous n’avez pas besoin de titre de séjour.

Toutefois, vous pouvez demander une carte de séjour Citoyen UE/EEE/Suisse en tant que retraité ou inactif.

Si vous êtes étranger (sauf européen ou algérien) et que vous souhaitez venir en France pour une durée supérieure à 3 mois, vous devez détenir un visa de long séjour valant titre de séjour (VL-TS) mention visiteur .

Vous devez vous engager à ne pas travailler en France et vous devez avoir des ressources suffisantes pour vivre pendant toute la durée de votre séjour.

Le montant minimal des ressources exigé pour une personne seule est de 1 426,30 € nets mensuels, sur 1 année.

Il peut s’agir de vos propres ressources (rentes ou pensions, revenus immobiliers, etc.) ou de celles d’un membre de votre famille. Vous pouvez présenter des attestations bancaires ou des cautions ou des preuves de revenus fournies par des personnes solvables.

Les conditions de logement sont également prises en compte dans l’évaluation de vos ressources, et éventuellement les cautions fournies par des personnes solvables (votre famille notamment).

Les allocations familiales ne sont pas prises en compte (elles sont versées pour assurer l’entretien des enfants).

Vous pouvez notamment obtenir ce titre en tant que :

Parent à charge de vos enfants qui résident légalement en France

Partenaire de Pacs (ayant moins d’1 an de vie commune)

Religieux (prêtre, imam, etc.) si vous venez pour exercer vos fonctions en France.

Attention

La préfecture peut **refuser de vous délivrer** votre carte de séjour si vous êtes dans l’un des cas suivants :

Vous n’avez pas respecté une obligation de quitter le territoire (OQTF)

Vous avez commis des faits de faux et usage de faux documents

Vous avez commis des délits graves ou des crimes (trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, proxénétisme, conditions de travail ou d’hébergement indigne, notamment)

Vous avez commis des faits de violence contre des élus, des agents public ou des agents de sécurité.

Comment demander la carte de séjour temporaire “visiteur” ?

Dépôt de la demande

Vous devez déposer votre demande de carte sur internet, au plus tôt 4 mois et au plus tard 2 mois avant la fin de validité de votre document de séjour (visa, VLS-TS ou titre) :

- Faire une demande sur internet pour un titre de séjour, un changement de situation, un titre de voyage, une demande de naturalisation ANEF

Vous obtenez immédiatement, lors du dépôt de votre demande de titre de séjour sur internet, une attestation dématérialisée de dépôt.

Documents à fournir

Visa de long séjour ou titre de séjour en cours de validité (sauf si vous êtes titulaire d’une carte de “résident de longue durée – UE” délivrée par un autre pays membre de l’Union européenne)

Copie intégrale d’acte de naissance comportant les mentions les plus récentes

Passeport (pages concernant l’état civil, les dates de validité, les cachets d’entrée et les visas)

ou attestation consulaire avec photo

ou carte d’identité avec photo

ou carte consulaire avec photo

ou certificat de nationalité de moins de 6 mois avec photo

Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois

Exemplaire signé de l'engagement à respecter les principes de la République

e-photo : indiquez le code de la e-photo (fourni par le photographe ou la cabine agréée sur la planche photo). Si vous n'avez pas encore de e-photo, vous pouvez localiser un service photo et signature numériques.

Certificat médical délivré par l'Ofii (à remettre au moment de la remise du titre)

Justificatifs de vos ressources atteignant un montant annuel égal à 17 115,69 € (attestations bancaires, cautions de personnes solvables, titre de pension pour les retraités, etc.)

Si vous êtes pris en charge par une tierce personne : documents justifiant des ressources suffisantes du garant, attestation de prise en charge financière et carte d'identité du garant

Attestation sur l'honneur manuscrite de ne pas travailler en France

Attestation d'une assurance maladie couvrant la durée de votre séjour

Justificatif de paiement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre (à remettre au moment de la délivrance du titre).

Étude de la demande

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué en préfecture pour la délivrance du titre.

La carte vous est remise par la préfecture (ou la sous-préfecture) de votre domicile.

La décision du préfet vous est notifiée par lettre argumentée (décision explicite). Sauf exception, ce refus est assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) fixant le pays où vous serez renvoyé.

Vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif (dans un délai de 48 heures, 15 jours ou 30 jours selon le type d'OQTF). Faire appel à un avocat n'est pas obligatoire.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Si la préfecture n'a pas répondu **au bout de 4 mois**, il s'agit d'un refus implicite.

Vous pouvez alors former dans un délai de **2 mois à compter de ce refus** :

Un recours administratif (recours gracieux devant le préfet et/ou recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur)

Et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif. Faire appel à un avocat n'est pas obligatoire.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Coût

Vous devez payer 225 € (taxe de 200 € + droit de timbre de 25 €) par timbres fiscaux.

Le justificatif de paiement du droit de timbre est demandé lors de la remise de la carte.

Remise de la carte

Votre carte vous est remise par la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile (selon le lieu de dépôt de votre demande).

**Quelle est la durée de validité de la carte de séjour temporaire
"visiteur" ?**

Cette carte est valable 1 an et renouvelable.

**Comment renouveler la carte de séjour temporaire
"visiteur" ?**

Démarche

Vous devez déposer votre demande de renouvellement de carte sur internet, au plus tôt 4 mois et au plus tard 2 mois avant la fin de validité de votre document de séjour (visa, VLS-TS ou titre).

- Faire une demande sur internet pour un titre de séjour, un changement de situation, un titre de voyage, une demande de naturalisation ANEF

Attention

La préfecture peut refuser de vous **renouveler** votre carte de séjour si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous n'avez pas respecté une obligation de quitter le territoire (OQTF)

Vous avez commis des faits de faux et usage de faux documents

Vous avez commis des délits graves ou des crimes (trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, proxénétisme, conditions de travail ou d'hébergement indigne, notamment)

Vous avez commis des faits de violence contre des élus, des agents public ou des agents de sécurité.

Coût

Vous devez payer 225 € par timbres fiscaux.

Le justificatif de paiement du droit de timbre est demandé lors de la remise de la carte.

Si vous déposez votre demande hors délai, sauf cas de force majeure ou présentation d'un visa valide, vous devrez payer un droit de visa de régularisation de 180 €.

Vous devez régler ce droit de visa par timbres fiscaux.

Titres, cartes de séjour et documents de circulation pour étranger en France

Carte de séjour

Carte de séjour "vie privée et familiale"

Carte de séjour "salarié" ou "travailleur temporaire"

Carte de séjour "entrepreneur/profession libérale"

Carte de séjour pluriannuelle "générale"

Carte de séjour "passeport talent"

Carte de séjour "passeport talent (famille)"

Carte de séjour "travailleur saisonnier"

Carte de séjour "salarié détaché ICT"

Carte de séjour "visiteur"

Carte de séjour "retraité"

Carte de résident

Carte de résident

Carte de résident longue durée – UE

Carte de résident permanent

Autorisations provisoires de séjour

Parent d'enfant malade

Mission de volontariat en France

Certificat de résidence pour Algérien

Certificat d'un an

Certificat de 10 ans

Certificat de résidence "retraité" et "conjoint de retraité"

Étudiant / Stagiaire étranger

Visa ou carte de séjour "étudiant"

Carte de séjour "étudiant – programme de mobilité"

Carte de séjour ou VLS-TS – Recherche d'emploi/création d'entreprise

Visa ou carte de séjour "stagiaire"

Visa ou carte de séjour "stagiaire ICT"

Carte de séjour "jeune au pair"

Document de circulation pour mineur étranger

Document de circulation pour mineur étranger

Titre d'identité républicain pour mineur étranger né en France

Carte de séjour pour Européen

Travailleur

Étudiant

Retraité ou inactif

Membre de la famille d'un européen

Perte de la carte de séjour

Vol de la carte de séjour

Questions – Réponses

- Quelle photo fournir pour un titre d'identité (passeport, carte d'identité...) ?
- Étranger en France : comment acheter un timbre fiscal ?

Toutes les questions réponses

Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L426-20
Carte de séjour temporaire "visiteur"
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L432-1 à L432-15
Refus et retrait de carte de séjour
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L412-7 à L412-10
Contrat d'engagement à respecter les principes de la République
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L436-1 à L436-13
Taxes et droit de timbre à payer
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R*432-1 à R432-15
Refus et retrait de carte de séjour
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R433-1 à 433-6
Renouvellement de la carte de séjour
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : annexe 10
Liste des pièces à fournir : point 59



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30